

Arrêté de création d'une régie de recettes et d'avances

Le Président de Douaisis Agglo

N°2023-380

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10/03/2023 autorisant le Président à créer la régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/03/2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances ORIONIS auprès du service des Equipements culturels et scientifiques sur le budget Equipements culturels.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à ORIONIS, route de Tournai à Douai 59500.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Produits de la billetterie (Article 706) ;
- 2° : Produits dérivés de la boutique (Article 707) ;
- 3° : Location de salles (Article 752) ;
- 4° : Droits d'entrée pour conférences (Article 706) ;
- 5° : Inscription pour colloque + participation aux frais de repas (Article 758) ;
- 6° : Port et frais accessoires facturés (7085) ;
- 7 : Plats et boissons (706)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Carte bancaire (par TPE ou à distance) ;
- 3° : Chèque ;
- 4° : Paiement à distance ;
- 5° : Chèques vacances ;
- 6 : Titres-restaurant

.....- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets d'entrée et/ou d'un ticket de caisse/facture.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Fourniture de petit équipement 60632 ;
- 2° : Autres matières et fournitures 6068 ;
- 3° : Echantillon 6232 ;
- 4° : Fournitures administratives 6064 ;
- 5 : Denrées alimentaires 6068
- 6 : Frais de réception 6257

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants (à préciser de manière exhaustive et limitative) :

- 1° : Chèque bancaire ;
- 2° : Espèces (à hauteur de 200€ maximum) ;
- 3 : Carte bancaire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Douai

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 900€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse (carte bancaire, chèque, paiement à distance chèques vacances et titres restaurant) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7000 €

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois à l'exception de l'encaisse en numéraire qui doit être versée à partir d'un montant minimum de 500€.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du SGC de Douai la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 – Le Président de Douaisis Agglo et le comptable public assignataire de la SGC de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Douai, le 30 mars 2023

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 04/04/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 04/04/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20230330-DAJ_2023_380-AR

LE PRESIDENT,



SIGNÉ

Christian POIRET